

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11331

Mme X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 12 avril 2012
Lecture du 26 avril 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 8 septembre 2011, présentée pour Mme X., demeurant (...), par Me Berquet ; Mme X. demande au tribunal :

- de condamner la commune de Dumbéa à lui payer la somme de 387 750 F CFP à titre de réparation des dommages subis à la suite du défaut d'entretien de la canalisation d'alimentation en eau sise sur sa propriété ;
- de mettre à la charge de la commune de Dumbéa une somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

en faisant valoir que la commune de Dumbéa avait enfoui une canalisation d'assainissement dans sa propriété ; qu'à l'occasion de la pose de cette canalisation, son tuyau d'adduction d'eau a été coupé et un raccord a été posé ; que ce raccord s'est détérioré et a entraîné une importante fuite d'eau ; que cette fuite a eu des conséquences sur la consommation d'eau dès lors que la facture du 1er semestre 2010 fait état d'une consommation de 1024 mètres cubes et d'une somme à régler d'un montant de 259 003 francs CFP ; que Mme X. a la qualité de tiers par rapport à la canalisation d'assainissement ;

Vu l'ordonnance en date du 6 décembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 9 janvier 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 6 décembre 2011 à la société d'avocats Juriscal, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 décembre 2011, présenté pour la commune de Dumbéa par la société d'avocats Juriscal ; la commune demande le rejet de la requête et la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 200 000 francs CFP ; elle fait valoir que la requête est irrecevable pour tardiveté ; que les canalisations d'eau, si elles ont la qualité

d'ouvrage public en amont du compteur, lequel constitue une véritable frontière juridique, demeurent sous la responsabilité privée du propriétaire des lieux en aval dudit compteur jusqu'à l'habitation ; que, sur le fond, la requérante a la qualité d'usager du service public et non de tiers ; qu'aucune faute n'a été commise par la commune ; que le lien de causalité n'est pas établi ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 janvier 2012, présenté pour Mme X. qui maintient ses prétentions et fait valoir, en outre, que l'article 4 de la convention précise que la mairie prendra à sa charge la modification des réseaux d'adduction d'eau ; qu'il a fallu plus d'une journée pour découvrir l'endroit de la fuite ; que la requête est recevable dès lors qu'aucun délai ne peut être opposé en matière de travaux publics ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 avril 2012 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Martinez, avocat de Mme X. ;

Sur la fin de non-recevoir opposée à la requête :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » ; que l'article R. 421-6 précise : « Devant les tribunaux administratifs de... Nouvelle-Calédonie le délai de recours de deux mois prévu à l'article R. 421-1... est porté à trois mois » ; qu'il résulte de ces dispositions que le délai de trois mois qu'elles fixent ne s'applique pas aux demandes présentées en matière de travaux publics, même si ces demandes sont dirigées contre une décision administrative notifiée au demandeur ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée à la requête de Mme X. qui tend à la réparation de dommages de travaux publics ne peut être accueillie ;

Sur la demande d'indemnisation :

Considérant qu'en vertu de l'article 1er de la convention instituant une servitude sur fonds privé pour la pose d'une canalisation d'assainissement, en date du 5 novembre 1999, destinée à améliorer le réseau d'assainissement du lotissement Giozzi, il a été institué au profit de la commune de Dumbéa « une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans le terrain privé non bâti » dont est propriétaire la requérante ; que l'article 2 de la convention donne à la commune le droit d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est de trois mètres une canalisation d'assainissement ; que l'article 4 prévoit que la municipalité prendra à sa charge le raccordement ou la modification du réseau d'adduction existant ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'une fuite d'eau a été constatée due à la défaillance d'un raccordement de la canalisation d'eau de Mme X. ; que, selon une attestation produite par cette dernière, « ... la fuite d'eau s'écoulait vers l'aval dans la scorie placée sous et à hauteur des buses, il n'y avait pas de flaque d'eau apparente dans le jardin. Une fois le petit segment de conduite changée, il n'y a plus eu de fuite visible au compteur d'eau » ; que cette situation a eu une incidence directe sur la consommation d'eau de la requérante comme le révèlent les factures relatives à la consommation d'eau établies par la Calédonienne des eaux ;

Considérant que Mme X. établit par les photos et témoignages qu'elle produit que la fuite d'eau trouve sa cause dans la modification opérée sur son réseau d'adduction d'eau par la commune de Dumbéa lors de la pose de la canalisation d'assainissement ; que cette dernière canalisation constitue un ouvrage public à l'égard duquel Mme X. a la qualité de tiers ; que, par suite, la responsabilité de la commune de Dumbéa est engagée, même sans faute, pour les préjudices subis par Mme X. du fait des travaux publics exécutés pour la pose de cette canalisation ; qu'aucune faute ne peut être reprochée à Mme X. ;

Considérant que la réparation de la fuite s'est élevée à 30 502 francs CFP ; que les factures d'eau des premiers trimestres de 2010 se sont élevées à 259 003 et 351 482 francs CFP ; que, compte tenu des remises gracieuses accordées par la commune de Dumbéa et de la consommation d'eau par la requérante, il sera fait une juste réparation de son préjudice en condamnant la commune de Dumbéa à lui verser la somme de 370 000 francs CFP ;

Sur la demande de frais irrépétibles :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de Mme X. qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Dumbéa la somme de 150 000 francs CFP à ce titre ;

D É C I D E :

Article 1er : La commune de Dumbéa est condamnée à verser à Mme X. la somme de trois cent soixante-dix mille francs CFP (370 000) à titre d'indemnisation et cent cinquante mille francs (150 000) à titre de frais irrépétibles.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Dumbéa sont rejetées.